

N° 04/CS-ERPM-HAAC du répertoire

REPUBLIQUE DU BENIN

N° 2024-03/CS-ERPM-HAAC du greffe

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

Arrêt du 18 juin 2024

COUR SUPREME

AFFAIRE :

Franck KPOCHEME

C/

**Haute autorité de l'audiovisuel
et de la communication (HAAC) et
Basile TCHIBOZO**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 14 juin 2024, enregistrée au bureau d'orientation du greffe le même jour sous le numéro 1700/BO, par laquelle Franck KPOCHEME, candidat aux élections des représentants des professionnels des médias au titre de la septième mandature de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC), catégorie presse écrite, domicilié à Cocodjiji, assisté de maître Armand Tonankpon Thibaut AMADJI, avocat au barreau du Bénin, a saisi la haute Juridiction d'un recours en annulation des résultats provisoires desdites élections organisées le 09 juin 2024 au poste de vote de Porto-Novo ;

Yk

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-13 du 05 juillet 2022 portant loi organique sur la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication ;

Vu la décision n° 24-018/HAAC du 28 février 2024 portant cadre juridique pour les élections des représentants des professionnels des médias devant siéger à la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication pour la septième mandature ;

+ Gff

Vu les observations des parties ;

Vu les pièces du dossier ;

Le président Etienne FIFATIN entendu en son rapport et le premier avocat général Hubert Arsène H. DADJO en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que dans le cadre des élections des représentants des professionnels des médias, du dimanche 09 juin 2024, son délégué, Seidou CHOUBADE, mandaté en cette qualité par la HAAC, lui a rendu compte de ce que certains électeurs ont reçu des consignes de vote en faveur du candidat Basile TCHIBOZO, contre paiement à chacun, de la somme de dix mille (10.000) francs ;

Qu'à cette fin, les téléphones portables de Joel ALLAGBE et Geoffroy WUSA ont été mis à la disposition de certains électeurs qui devront s'en servir dans l'isoloir pour faire la preuve de l'expression de leurs suffrages en faveur du candidat Basile TCHIBOZO ;

Que la représentante de la HAAC, en la personne de Inès GNIMAGNON, après avoir sollicité l'intervention des agents de sécurité sur place, a tenté en vain de dissuader les intéressés ;

Qu'en désespoir de cause, celle-ci a pris l'initiative de filmer la scène mais en a été empêchée ;

Que les agents de la police sur les lieux ont aussitôt conduit cette dernière au poste de police du 2^{ème} arrondissement de Porto-Novo ;

Qu'elle y a été gardée à vue de 11 heures 30 minutes à 13 heures 35 minutes, soit pendant 2 heures 05 minutes, avant de revenir au poste de vote ;

Que de sources concordantes, elle a été contrainte de supprimer de son téléphone portable la preuve de l'incident ;

Qu'à la fin du scrutin, son mandataire audit poste de vote a été empêché d'inscrire les irrégularités sur le procès-verbal de déroulement du scrutin ;

Que c'est dans ces conditions que les résultats provisoires ont été proclamés le mercredi 12 juin 2024, le créditant de 204 voix contre 207 voix au profit de Basile TCHIBOZO, candidat déclaré élu ;

f off

Qu'il demande par conséquent à la Cour d'annuler purement et simplement les résultats provisoires au poste de vote de Porto-Novo ;

EN LA FORME

Considérant que le recours a été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Considérant que le recours de Franck KPOCHEME vise l'annulation des suffrages exprimés au bureau de vote de Porto-Novo dans le cadre des élections du 09 juin 2024 des représentants des professionnels des médias devant siéger au titre de la septième mandature de la HAAC, catégorie presse écrite ;

Qu'au soutien de sa demande, il dénonce des irrégularités consistant en des consignes de vote données par des partisans du candidat Basile TCHIBOZO à certains électeurs au profit de celui-ci, contre paiement à chacun, de la somme de dix mille (10.000) francs ;

Que ces pressions exercées sur les électeurs ont déterminé les résultats sortis des urnes et qui sont en faveur de Basile TCHIBOZO ;

Considérant que dans son mémoire en défense, le président de la HAAC a indiqué qu'une dizaine de professionnels des médias qui ont fini d'exprimer leur vote, se sont regroupés au poste de vote de Porto-Novo où ils s'entretenaient avec les électeurs avant leurs votes ;

Que la représentante de la HAAC, après avoir tenté sans succès, de les dissuader, a pris une vue panoramique de la situation afin d'en rendre compte à sa hiérarchie ;

Que les intéressés ont réagi par des injures et des menaces ;

Que l'agent de sécurité sur les lieux est intervenu pour retirer à la représentante de la HAAC son téléphone portable que l'un des journalistes tentait de lui arracher au motif qu'elle avait capturé son image contre son gré ;

Qu'elle a été conduite au commissariat du 2^{ème} arrondissement de Porto-Novo pour y faire des dépositions qui ont duré de 11 heures 30 minutes à 13 heures 30 minutes, avant de revenir sur les lieux du vote ;

Considérant que pour sa part, le candidat déclaré provisoirement élu, Basile TCHIBOZO, dans ses écritures parvenues à la Cour le 17 juin 2024, fait valoir que n'étant pas organisateur du scrutin, il ne lui

revient pas de répondre de l'usage des téléphones portables dans les lieux de vote et qu'il n'est pas rapporté la preuve que les électeurs qui se sont attroupés au bureau de vote de Porto-Novo, sont acquis à sa cause ;

Qu'il conclut au rejet du recours ;

Considérant que le recours tend à l'annulation des résultats provisoires des élections des représentants des professionnels des médias du 09 juin 2024 dans la catégorie presse écrite et de l'élection de Basile TCHIBOZO ;

Considérant qu'à l'audience, le requérant a confirmé les faits de consignes de vote, de libéralités et de destruction de preuves à la suite de l'intervention de la police ;

Qu'il a indiqué par ailleurs que les preuves de ces irrégularités n'ont malheureusement pas été conservées en raison de la destruction des images du téléphone portable de la représentante de la HAAC ;

Considérant que Basile TCHIBOZO, intervenant à son tour à l'audience, a fait remarquer que les allégations du requérant sont sans fondement et ne constituent qu'une vue de l'esprit ;

Considérant que la représentante de la HAAC, après avoir repris la relation des faits telle que présentée dans les observations de son institution, a précisé que déplorant l'attrouement des professionnels des médias sur les lieux de vote, elle a pris une photo pour en rendre compte à sa hiérarchie ;

Que cette photo qu'elle a supprimée par la suite ne comportait en réalité que l'image de deux personnes ;

Qu'elle n'a été témoin, ni de consignes de vote, ni de libéralités faites aux électeurs ;

Considérant qu'il ressort du dossier que le requérant n'a établi, ni dans ses écritures, ni à l'audience, la preuve des consignes de vote et des dons qu'il dénonce ;

Que du reste, les images prises et sur lesquelles il fonde ses réclamations, ne portent sur un quelconque fait d'achat de conscience, ni une libéralité, selon les propres dires de Inès GNIMAGNON, représentante de la HAAC au bureau de vote concerné ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de relever que les faits dénoncés ne sont pas établis, de déclarer par conséquent le recours non fondé et de le rejeter ;

f Gf 4

PAR CES MOTIFS,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 14 juin 2024 de Franck KPOCHEME, candidat aux élections du 09 juin 2024 des représentants des professionnels des médias à la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC), pour le compte de la septième mandature, catégorie presse écrite, tendant à l'annulation des résultats provisoires du poste de vote de Porto-Novo, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est rejeté ;

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Etienne FIFATIN, conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Césaire KPENONHOUN

et

Georges TOUMATOU

}

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mardi dix-huit juin deux mille vingt-quatre, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Hubert Arsène H. DADJO, premier avocat général,

MINISTÈRE PUBLIC ;

Gédéon Affouda AKPONE,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président rapporteur,

Le greffier,



Etienne FIFATIN



Gédéon Affouda AKPONE